



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
PREFECTURE DE POLICE**

N° Spécial

22 novembre 2021

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 22 novembre 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
N° 2021-01169	16.11.2021	Arrêté instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 20 novembre 2021 entre les équipes du « Football Club de Nantes » et du « Paris-Saint-Germain » au Parc des Princes.	3
Annexe		Annexe de l'arrêté N° 2021-01169 : Voies et délais de recours	6

Arrêté n° 2021-01169

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 20 novembre 2021 entre les équipes du «Football Club de Nantes» et du «Paris-Saint-Germain» au Parc des Princes

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros en application du même article ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a notamment la charge de l'ordre public, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021 à 17h00 au Parc des Princes à Paris 16^{ème}, l'équipe du *Paris-Saint-Germain (PSG)* recevra celle du *Football Club de Nantes* ;

Considérant qu'il existe un antagonisme ancien entre les « Ultras » du PSG et les « Ultras » du *Football Club de Nantes*, qu'ainsi le 4 février 2020, une cinquantaine de hooligans parisiens des groupes Karsud et Indépendants Virage Auteuil s'est déplacée en fin de journée à Nantes (Loire-Atlantique) dans le but d'en découdre avec les ultras de la Brigade Loire ; que le 14 janvier 2018, les ultras de la Brigade Loire ont agressé, dans le centre-ville de Nantes, 4 supporters parisiens et dégradé leur véhicule ; que le 21 janvier 2017, une trentaine de hooligans parisiens du groupe Karsud se sont positionnés dans un débit de boissons du centre-ville de Nantes et qu'une centaine de membres de la Brigade Loire a tenté de venir à leur contact, mais ont été empêchés en raison du dispositif de sécurité mis en place ; que le 3 mai 2015, au stade de la Beaujoire - Louis Fonteneau à Nantes, une rixe a opposé en tribune Jules Verne des supporters issus de la tribune Auteuil et des ultras de la Brigade Loire ;

Considérant, dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre de samedi prochain au Parc des Princes soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters déterminés et virulents parisiens et leurs homologues nantais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants ;

Considérant, en outre, que la présence en nombre des « Ultras nantais » dans le stade est susceptible de générer des incidents en tribune, notamment entre ces derniers et la sécurité du stade, voire avec le public parisien, et devrait conduire à un usage important d'engins pyrotechniques et détonants, faits constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport, avec un risque d'envahissement du terrain par ceux-ci, notamment en fin de match ; que, pour ces raisons, un nombre maximum de 300 supporters du *Football Club de Nantes* munis de contremarques ont été autorisés à assister à la rencontre du 20 novembre 2021 au Parc des Princes ;

Considérant de plus que le samedi 20 novembre 2021 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller et venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui limite à 300 le nombre maximum de supporters du *Football Club de Nantes* autorisés à accéder à un périmètre de sécurité établi autour du Parc des Princes à la date de la rencontre et qui prévoit certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de tout objet susceptible de constituer une arme ainsi que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique, applicables sur le territoire de la Ville de Paris et sur celui de la commune de Boulogne-Billancourt ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} - Le samedi 20 novembre 2021, de 08h00 à 24h00, il est institué à Paris 16^{ème} et sur la commune de Boulogne-Billancourt un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue du commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Nungesser-et-Coli ;
- boulevard d'Auteuil ;
- place de la porte Molitor ;
- boulevard Murat ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud.

Article 2 – Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} et le jour et aux heures indiqués au même article, la présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du *Football Club de Nantes* ou se comportant comme tel est interdite, à l'exclusion des 300 supporters munis de contremarques les autorisant à accéder à la tribune visiteurs.

2021-01169

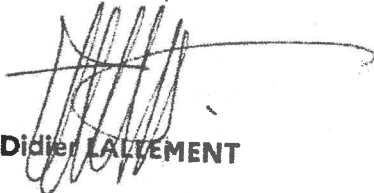
Article 3 – Dans le périmètre délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et à celui de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 NOV. 2021

Le Préfet de Police



Didier LALLEMENT

Fait à Nanterre, le 16 NOV. 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX

2021-01169

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours **CONTENTIEUX**, qui vise à contester la **LEGALITE** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE** dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE**, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>